

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HEILLECOURT,

- VU l'article L 2213-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal, notamment son article 610-5,
- VU l'arrêté n°2073 du 06 octobre 2004 relatif à la création d'une « zone 30 » rue de Versailles,
- VU les arrêtés n°2244 et 2312 sur les emplacements réservés aux personnes à mobilités réduites titulaires des cartes GIG/GIC,
- VU l'arrêté n°2081 du 21 mars fixant les conditions de circulation sur la place de la République,
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la place de la République.

ARRETE :

Article 1^{er} – La circulation des véhicules sur la voirie de la Place de la République se fera uniquement en sens unique depuis la rue de Versailles.

Article 2 – L'accès des véhicules à la rue de Versailles depuis la sortie de la placette située devant le bâtiment UTRILLO sera interdit, les véhicules seront invités à prendre le sens unique sur leur droite pour rejoindre la rue de Versailles.

- L'accès des véhicules à la placette DUFY directement depuis la rue de Versailles au niveau de l'abri bus central sera interdit, ceux-ci seront invités à emprunter le sens unique pour rejoindre la dite placette.

Article 3 – Il est créé sur la voirie, au droit de l'Esplanade situé devant les commerces, entre les deux accès pompiers délimités par les bornes rétractables une aire de stationnement des véhicules réglementée comme suit :

- de 7 h 00 à 20 h 00 stationnement interdit sauf accès aux commerces et livraison
- de 20 h 00 à 7 h 00 stationnement autorisé sauf poids lourds

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ainsi que d'une mise en fourrière.

.../...

Article 4 – Il est créé un passage piétons sur la rue de Versailles au droit de la Boulangerie pour accéder au chemin de la Grande Charrière.

Article 5 – La signalisation et la présignalisation réglementaire qu'elle soit verticale ou horizontale sera mise en place par les services de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

Article 6 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, bd Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service voirie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, bd Joffre à NANCY,
- Monsieur le Directeur de la CONNEX,
- Monsieur le Directeur de l'agence BATIGERE à HEILLECOURT,
- Messieurs et Mesdames les Commerçants de la Place de la République,
- Messieurs et Mesdames les habitants de la Place de la République,
- Les Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.

Le Maire,

J. D. SARTHELET

